

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o à 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 19^o et 20^o; 2004, c. 37)

1. Les articles 66 à 70.3 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
2. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66 ».
3. Les articles 101, 102, 104 à 114.4 de ce règlement sont abrogés.
4. Ce règlement est modifié par l'insertion , après l'article 119, du suivant :

« **119.01.** L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tel qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés et des états semestriels non vérifiés en la forme et dans le délai prévus par règlement.

L'émetteur avise par écrit l'Autorité de cet envoi et dépose, au plus tard le jour suivant l'envoi, deux exemplaires de tout autre document transmis aux porteurs. ».

5. Les articles 124 et 125 de ce règlement sont abrogés.
6. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **140.** L'émetteur de titres donnant droit à un avantage fiscal est tenu de fournir aux porteurs les informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt cet avantage fiscal. ».
7. Les annexes VI, XVI et XVII de ce règlement sont abrogées.
8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363) et n° 2005-XX du XX août 2005 (2005, G.O. 2, XXXX). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.